

N° 6787⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.9.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	18

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 22 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015 au sujet des dispositions suivantes:

- intitulé (suppression du point b), ajout du mot „technique“ au point 4);
- subdivision du dispositif en plusieurs chapitres distincts;
- suppression de l'abréviation „MO“ dans l'intégralité du dispositif;
- article 1^{er} initial (suppression de l'article);
- article 1^{er} nouveau (proposition de texte);
- article 5, alinéa 1^{er} (référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat);
- article 6, alinéa 1^{er} (suppression de l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“);
- article 7 (suppression de l'alinéa 1^{er});
- article 7, alinéa 1^{er} nouveau (proposition de texte);
- article 8, alinéa 1^{er} (suppression du début de phrase);
- article 9 initial (insertion de l'article en tant que disposition modificative à l'article 12 nouveau);
- articles 9 et 10 nouveaux (remplacement des tirets par une numérotation);
- article 10 nouveau (erreur matérielle au 10e tiret);
- articles 11 à 16 nouveaux (insertion d'un article particulier pour chaque loi à modifier);
- article 11 nouveau (insertion d'un point distinct);
- article 12 nouveau (insertion d'un point 1 relatif aux modifications à apporter à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; scission du point 1 en deux paragraphes distincts; propositions de texte; remplacement des tirets par une numérotation; erreur matérielle);
- article 13 nouveau (redressement de la référence, erreurs matérielles);
- article 15 nouveau (erreurs matérielles);
- article 16 nouveau (précision relative à l'intitulé de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers; erreurs matérielles).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau

L'article 2 initial, devenu l'article 1^{er} nouveau, est amendé comme suit:

„Art. 2. 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics **ainsi que d'organismes privés** actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1^{er} exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent participer à la Maison de l'orientation, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} en ce sens.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer les termes „ainsi que d'organismes privés“ à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau. Cette proposition d'amendement a pour but de permettre l'implication des partenaires privés au sein de la Maison de l'orientation.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée *in fine* par le bout de phrase „en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels“. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre certains éléments de l'article 1^{er} du projet de loi, jugés nécessaires, dans cet alinéa.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4 à l'article 1^{er} nouveau. Les alinéas précités sont repris sous forme modifiée à l'article 2 nouveau subséquent.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„Art. 2. ~~Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.~~

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation. Les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sont repris à l'article 2.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 2 est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est de prévoir un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau, alinéa 2, l'article 3, point 2, l'article 6, alinéa 2

A l'article 2, alinéa 2, à l'article 3, point 2, à l'article 6, alinéa 2, le terme „membres“ est à chaque fois remplacé par les termes „parties prenantes“.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat soulève des questions quant au statut de membre de la Maison de l'orientation. La Haute Corporation note que le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Elle estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme „membre“ à moins d'en préciser le rôle.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les services et administrations publics ainsi que les organismes privés participant à la Maison de l'orientation sont désignés par les termes „parties prenantes“, afin d'éviter le terme „membre“ dont le Conseil d'Etat se demande dans son commentaire relatif à l'article 2 s'il est bien choisi.

Amendement 4 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

- „**Art. 3.** La MO Maison de l'orientation a comme mission:
1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
 2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
 3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
 4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
 - 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
 - 5. 6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“**

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que la Maison de l'orientation est censée faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé du point 1 à cet égard.

Les modifications apportées au point 1 de l'article sous rubrique visent à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que le libellé du point 2 mérite d'être précisé dans le sens que la Maison de l'orientation n'a pas ambition „d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres“ pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Cette proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

A l'article 3, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau relatif aux modules de formation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 ci-après. En effet, la Haute Corporation note que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Les missions de la Maison de l'orientation sont complétées de manière à avoir davantage de cohérence entre les missions de la Maison de l'orientation et celles du Service de coordination de la Maison de l'orientation. Le point 5 nouveau correspond au point 9 initial de l'article 4, alinéa 3, qui est par conséquent supprimé (cf. amendement 5 ci-après).

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique devraient figurer en tant que disposition modificative sous forme d'un article 12 nouveau. Les références faites à travers le texte du dispositif seraient à adapter.

L'amendement proposé au point 6 nouveau de l'article 3 tient compte de cette observation. La référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est adaptée.

Amendement 5 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;

~~1.~~ **2. de représenter la MO Maison de l'orientation;**

~~2.~~ **3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;**

~~3.~~ **4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;**

5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;

~~4.~~ **6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers.;**

7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;

2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;

3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;

~~1.~~ **4. il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne **font pas partie de la MO** participent pas à la Maison de l'orientation;**

~~2.~~ **5. il **participe coordonne la participation** aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;**

~~3.~~ **6. il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;**

~~4.~~ **7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;**

~~5.~~ **8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;**

~~6.~~ **9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;**

~~7.~~ **il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;**

~~8.~~ **il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;**

~~9.~~ **il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;**

~~10.~~ **il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**

11. 10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires lycées et lycées techniques;

12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat soulève la question de la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

L'insertion du point 1 nouveau au deuxième alinéa de l'article sous rubrique donne suite à cette observation de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion d'un point 1 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 2, le point 3 nouveau est complété *in fine* par les termes suivants: „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une forte implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation, afin d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que certaines tâches énumérées à l'alinéa 3 ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de procéder à un réagencement de l'affichage des missions et tâches du Service de coordination prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau. Le point 5 précité correspond au point 10 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau, correspondant au point 12 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

Les points 10 et 12 initiaux de l'alinéa 3 sont supprimés.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer un point 1 nouveau, relatif au fonctionnement de la Maison de l'orientation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer des points 2 et 3 nouveaux. Afin de souligner le rôle du Service de coordination dans la gestion pratique de la Maison de l'orientation, les tâches relatives à la gestion des locaux et à l'accueil des visiteurs sont mises en évidence au début de l'alinéa.

Suite à l'insertion des points 1 à 3 nouveaux, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 3, point 4, il est proposé de remplacer les termes „font pas partie de la MO“ par „participent pas à la Maison de l'orientation“. Cette proposition d'amendement a pour but d'harmoniser la terminologie suite au remplacement de la notion de „membre de la MO“ par celle de „partie prenante de la Maison de l'orientation“.

A l'alinéa 3, point 5, le mot „participe“ est remplacé par les termes „coordonne la participation“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que, outre le Service de coordination, ses parties prenantes peuvent être appelées à participer à des activités de réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle. Dans ces cas, le Service de coordination joue un rôle de coordinateur.

A l'alinéa 3, le point 7 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée aux points 2 et 3 nouveaux du même alinéa.

Dans son avis du 20 octobre 2015, la Haute Corporation demande si le budget est géré en commun par les adhérents à la Maison de l'orientation, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière.

A cet égard on peut noter que le budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif au budget du Service de coordination, tandis que les parties prenantes sont en charge de la gestion de leurs propres moyens budgétaires.

Dans la mesure où il est évident qu'un service gère son propre budget et afin d'éviter toute confusion, la Commission propose, à l'alinéa 3 de l'article 4, de supprimer le point 8 initial.

A l'alinéa 3, le point 9 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée au point 5 nouveau de l'article 3 du projet de loi sous rubrique (cf. amendement 4 ci-avant).

A l'alinéa 3, le point 10 initial est supprimé. Il correspond au point 5 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

A l'alinéa 3, le point 11 initial, devenu le point 10 nouveau, est modifié. Les termes „établissements scolaires“ sont remplacés par le bout de phrase „lycées et lycées techniques“. Cette proposition d'amendement est faite dans un but de précision. Dans la mesure où l'orientation vers la formation professionnelle se fait au cours des premières années du secondaire, le cadre de référence devra aussi contenir des dispositions sur l'orientation par rapport à cet ordre d'enseignement.

A l'alinéa 3, le point 12 initial est supprimé. Il correspond au point 7 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle. Partant, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau à l'article sous rubrique. L'alinéa 4 nouveau reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit:

„**Art. 6.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des **membres parties prenantes** de la MO Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“

Commentaire

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du Ministre du ressort. Dès lors la disposition reprise à l'alinéa 2 relative au plan de travail est redondante et peut être supprimée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, la Haute Corporation demande de supprimer l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“, étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation a posteriori d'activités réalisées dans le passé.

La Commission donne suite à cette recommandation. Par conséquent, l'alinéa 3 initial de l'article 6 peut être supprimé dans son intégralité.

Amendement 7 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit:

„**Art. 8.** Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, | Les agents **intervenant en son nom de la Maison de l'orientation** suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par **les membres de la MO en collaboration avec l'Institut**

national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service en concertation avec les parties prenantes.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les „agents intervenant“ au nom de la Maison de l'orientation, prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, de supprimer les termes „intervenant en son nom“ et de préciser qu'il s'agit bien des „agents“ travaillant pour une des parties prenantes de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale par ailleurs que l'article 8 prévoit implicitement à son alinéa 1^{er} l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet de loi quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le bout de phrase „les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser les responsabilités dans l'organisation des formations continues pour les agents de la Maison de l'orientation, responsabilité qui incombe au Service de coordination.

In fine de l'alinéa 1^{er} de l'article 8, il est proposé d'ajouter les termes „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition a pour but de souligner l'implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation au niveau de la formation des agents de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9 initial, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le dernier alinéa, de même que l'alinéa 2 de l'article 8. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 de l'article 8 font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'agents de la Maison de l'orientation, il est proposé de reprendre les dispositions afférentes à l'article 9 initial qui, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, devient l'article 12, point 1 nouveau (cf. amendement 14).

Amendement 8 concernant l'article 9 initial

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 9 initial, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 14).

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 9 concernant l'article 10 nouveau

L'article 10 est amendé comme suit:

Art. ~~11~~, 10. Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant des associations des étudiants la plus représentative sur le plan national;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les „représentants“ des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

Suite à ces considérations, il est proposé de modifier le point 13 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Conformément à cette recommandation, il est proposé d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 10, le bout de phrase „, sur proposition des personnes ou instances représentées,“.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 10.

Amendement 10 concernant l'article 11 nouveau, points 1 et 2, l'article 12 nouveau, point 4, l'article 13 nouveau, l'article 14 nouveau, l'article 15 nouveau, l'article 16 nouveau, point 1 nouveau

A l'article 11, points 1 et 2, à l'article 12, point 4, à l'article 13, à l'article 14, à l'article 15, à l'article 16, point 1, les termes „Centre psycho-social scolaire“ sont remplacés à chaque fois par les termes „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Commentaire

On ne peut pas tirer une ligne de séparation claire et nette entre l'accompagnement scolaire d'un élève et son orientation. Dès lors le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires continuent à participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves scolarisés. Cependant le projet de loi sous rubrique a pour but de confier la responsabilité au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle aux lycées et à la Maison de l'orientation. En résulte la nécessité de modifier les dispositions de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Afin d'éviter les confusions et de marquer les changements opérés au niveau des missions, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée. Il est proposé de changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Les libellés des points 1 et 2 de l'article 11, du point 4 de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 ainsi que du point 1 de l'article 16 sont modifiés par conséquent.

Amendement 11 concernant l'article 12 nouveau, points 2 et 3

A l'article 12 nouveau, points 2 et 3, les termes „service psycho-sociaux scolaires“ sont remplacés par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 10 ci-avant. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Les libellés des points 2 et 3 de l'article 12 sont modifiés par conséquent.

Amendement 12 concernant l'article 12 nouveau, points 4 et 5

A l'article 12 nouveau, points 4 et 5, les termes „service psycho-social scolaire“ sont remplacés par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 10 ci-avant. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Les libellés des points 4 et 5 de l'article 12 sont modifiés par conséquent.

Amendement 13 concernant l'article 11 nouveau

L'article 11 est amendé comme suit:

„**Art. 12. 11.** (4) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange de bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre de **soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales **et assure une assistance en cas de crise aiguë;**
- 9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;**
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;**
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;**
- 10. 11.** il complète l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- 11. 12.** il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- 12. 13.** dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“

3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire peut être accordée par le ministre aux élèves majeurs:

a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;

c) vivant seuls;

d) en situation de détresse psycho-sociale;

e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;

f) et ayant un loyer à payer.

La subvention a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux et subvention de loyer.

5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.

4. L'article 3 est abrogé.

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

A l'alinéa 2, ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „de soutien“ sont remplacés par les mots „d'accompagnement“. A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du soutien“ sont remplacés par les mots „de l'accompagnement“. Au point 5 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du suivi“ sont remplacés par les termes „de l'accompagnement“.

Ces propositions d'amendements visent à aligner la terminologie de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée à la nouvelle dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (cf. amendement 10).

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du point 9 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social scolaire sera appelé à assister en tant que médiateur: entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et les élèves concernés? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'Etat demande d'en faire un point distinct.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer *in fine* du point 8 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée le bout de phrase „et assure une assistance en cas de crise aiguë“. Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'une des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que „[La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants“, érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

Conformément à ces observations, le point 9 initial de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée est supprimé. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention. La modification du point 3 de l'article 11 visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

In fine de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Amendement 14 concernant l'article 12 nouveau

L'article 12 est amendé comme suit:

„**Art. 12.** (2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** *L'orientation des élèves*

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseigne-

ment public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, prévus à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche **d'orientation** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service **de coordination de la Maison de l'orientation** en collaboration avec ~~la MO~~ **les parties prenantes de la Maison de l'orientation** et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est **soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions**.

- ~~1.~~ **2.** A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~2.~~ **3.** Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~3.~~ **4.** Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
 „Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
 Un Le cadre de référence, proposé élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires **et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~4.~~ **5.** Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~5.~~ **6.** A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.“

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le point 1 de l'article 12 du présent projet de loi vise à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015 à l'endroit de l'article 9 initial du présent projet de loi (cf. amendement 8). La Haute Corporation estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial relatif à la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les alinéas 3 à 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, note que le libellé „une cellule d'orientation qui peut être composée de membres“ n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, il est proposé, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés (cf. amendement 7). Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. En effet, comme expliqué à l'endroit de l'amendement 7 ci-avant, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 de l'article 8, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 de l'article 8, font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Les dispositions afférentes sont donc reprises à l'article 12, point 1 nouveau.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, il est proposé de remplacer le mot „membres“ par „participants“. Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser que la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes „d'orientation“ en début de phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation?

Suite à ces observations, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

Amendement 15 concernant l'article 16 nouveau

L'article 16 est amendé comme suit:

„(6) Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d’orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d’accompagnement scolaires“.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d’Etat signale que la loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers fait également référence au Service de psychologie et d’orientation scolaires dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d’orientation scolaires à l’article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d’orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier le liminaire de l’article 16 nouveau.

L’article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Suite aux amendements 10, 11 et 12 ci-avant, les dénominations du Centre de psychologie et d’orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d’orientation scolaires sont adaptées.

Amendement 16 concernant l’article 18 nouveau

A la suite de l’article 17 nouveau (article 13 initial), il est proposé d’insérer un article 18 nouveau ayant la teneur suivante:

„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l’exception du point 3 de l’article 11 qui entre en vigueur au début de l’année scolaire 2017/2018.“

Commentaire

Cette proposition d’amendement fixe l’entrée en vigueur du présent projet de loi. En effet, il a été jugé utile de prévoir une date d’entrée en vigueur qui soit en ligne avec une année scolaire et qui permette au Service de coordination de la Maison de l’orientation et au Centre psycho-social et d’accompagnement scolaires d’élaborer les cadres de référence respectivement aux lycées de développer une démarche d’orientation.

*

Au nom de la Commission de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d’Etat les amendements exposés ci-avant.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d’Etat, au Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1. La présente loi a pour objectif d'organiser la Maison de l'orientation et d'assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'orientation tout au long de la vie désignant une série d'activités et de services permettant au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

La loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 2. 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics **ainsi que d'organismes privés** actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle **en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.**

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 2. Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services

et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La MO Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
- ~~5.~~ **6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

- 1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;**
- ~~1.~~ **2. de représenter la MO Maison de l'orientation;**
- ~~2.~~ **3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;**
- ~~3.~~ **4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;**
- 5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- ~~4.~~ **6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;**
- 7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.**

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

- 1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;**
- 2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;**
- 3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;**

- ~~1. 4.~~ il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne font pas partie de la MO participent pas à la Maison de l'orientation;
- ~~2. 5.~~ il participe coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;
- ~~3. 6.~~ il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;
- ~~4. 7.~~ il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;
- ~~5. 8.~~ il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;
- ~~6. 9.~~ il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
- ~~7.~~ il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;
- ~~8.~~ il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;
- ~~9.~~ il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;
- ~~10.~~ il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;
- ~~11. 10.~~ il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires lycées et lycées techniques;
- ~~12.~~ il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX-XX-XXXX 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des membres parties prenantes de la MO Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Dans l'intérêt du fonctionnement de la MO, le directeur convoque, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins 4 fois par an, les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO à des réunions en vue de coordonner les actions communes et d'assurer la gestion quotidienne des locaux affectés à la MO.

Le directeur invite, chaque fois que le besoin se fait ressentir selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, les agents intervenant en son nom de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service en concertation avec les parties prenantes.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Art. 9. Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant:

- à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psycho-social. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Le directeur désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO dans le lycée.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 10. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

- 1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
- 3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
- 4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11. 10. Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;

- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant **de l'organisation** des parents d'élèves **la plus représentative sur le plan national**;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant des associations des étudiants **la plus représentative sur le plan national**;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 12. 11. (1) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales et assure une assistance en cas de crise aiguë;
 - ~~9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;~~
 - ~~9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;~~
 - ~~10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;~~
 - ~~10. 11. il complète l'offre de soutien d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;~~
 - ~~11. 12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;~~
 - ~~12. 13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données."~~
- 3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:**
- „Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.
- La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.
2. La subvention est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.
La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.
 3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.
Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.
 4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant.
 5. Le montant peut être versé en deux tranches.
 6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.
- (2) 1. Une subvention de maintien scolaire peut être accordée par le ministre aux élèves majeurs:
- a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
 - b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
 - c) vivant seuls;
 - d) en situation de détresse psycho-sociale;

- e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
 f) et ayant un loyer à payer.

La subvention a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.
3. La subvention est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.
4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux et subvention de loyer.
5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.
6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. (2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, ~~proposent un système de prise prennent~~ en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation

pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui **peut être** composée **de d'au moins deux** membres du personnel enseignant, **d'au moins deux membres du personnel** éducatif ou psycho-social **et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.** **La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.**

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, **prévus à l'article 9**, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par **les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation** en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la **MO Maison de l'orientation** dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la **MO Maison de l'orientation** dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, **prévus à l'article 9**, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche **d'orientation** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service **de coordination de la Maison de l'orientation** en collaboration avec **la MO les parties prenantes de la Maison de l'orientation** et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est **soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.**

2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
2. 3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
3. 4. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
- Un Le cadre de référence, **proposé** élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
4. 5. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
5. 6. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.

(3) Art. 13. A l'article 3, alinéa 4 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „service Centre de psycho-

logie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

(4) **Art. 14.** A l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

(5) **Art. 15.** A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

(6) **Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de 1** La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers **est modifiée comme suit:**

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ **et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;**

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 13. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.

